



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>16711</b>	<b>De Mme Violette Spillebout ( Renaissance - Nord )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Éducation et jeunesse</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Éducation et jeunesse</b>
<b>Rubrique &gt;examens, concours et diplômes</b>	<b>Tête d'analyse &gt;Processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat</b>	<b>Analyse &gt; Processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat.</b>
Question publiée au JO le : <b>02/04/2024</b> Réponse publiée au JO le : <b>14/05/2024</b> page : <b>3868</b>		

### Texte de la question

Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une préoccupation concernant le processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat et les disparités potentielles de notation entre les différents établissements scolaires. Comme Mme la ministre le sait, lors de l'examen oral du baccalauréat français en première année, les examinateurs se déplacent vers les lycées où les élèves de divers établissements sont regroupés, contrairement au grand oral où ce sont les examinateurs qui se rendent dans les établissements respectifs des candidats. Il est à craindre que certains évaluateurs du grand oral adoptent une approche de notation différenciée, influencée par des préjugés et la réputation de l'établissement scolaire. Ainsi, il est possible qu'un examinateur se montre plus exigeant envers les candidats issus d'un lycée réputé pour son niveau d'exigence. Des retours ont été portés à l'attention de Mme la députée concernant des déclarations telles que « je m'attendais à mieux » de la part d'un examinateur envers une candidate provenant d'un lycée reconnu pour sa rigueur académique. La non-mixité des candidats issus de divers établissements empêche ces derniers de bénéficier d'une égalité des chances équitable dans la réussite de leur épreuve orale et, par conséquent, du baccalauréat dans son ensemble. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures futures sont envisagées pour le grand oral, afin de garantir une équité de traitement et des chances égales pour tous les candidats.

### Texte de la réponse

Il convient de souligner que ce sont les recteurs qui désignent les centres d'examens ; selon l'organisation retenue, les centres peuvent accueillir le jury du grand oral par série de la voie technologique ou par répartition des enseignements de spécialité de la voie générale. Les lycées accueillant les épreuves du grand oral peuvent donc recevoir, en fonction de leur taille, des candidats inscrits dans différents établissements ainsi que des candidats individuels. Il est à préciser que l'établissement d'origine des candidats est renseigné sur leur convocation, que le jury est censé vérifier à l'entrée en salle. Ainsi les examinateurs ont accès à cette information, quelle que soit l'origine des candidats et quel que soit le centre dans lequel ils sont convoqués pour le grand oral. La mention sur la convocation de l'établissement d'inscription des candidats fait partie des éléments d'identification de ceux-ci, comme pour l'épreuve anticipée de français pour les classes de première. Les candidats au grand oral doivent de plus présenter au jury une fiche sur laquelle figurent les deux questions préparées, visée par les professeurs de spécialité et portant le cachet de l'établissement d'origine. Les services des examens et concours de chaque rectorat rappellent aux examinateurs leur devoir de réserve et l'obligation qui leur est faite d'observer une attitude neutre et bienveillante (cf. Guide pour le grand oral – jury, édité par le ministère en octobre 2022).

